Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
069-216902049-20261105-2026-095-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 06/11/2026

Saint-Genis Laval

DÉCISION PORTANT MODIFICATION DE LA RÉGIE DE RECETTES DE LA MOUCHE

DÉCISION N°2026-095

Le Maire de Saint-Genis-Laval;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2122-22 et L 2122-23;

Vu la délibération n°10-2026-094 du Conseil Municipal en date du du 8 octobre 2026, publiée le 15 octobre 2026, transmise en Préfecture le 14 octobre 2026, donnant délégation au Maire, pour la durée de son mandat, afin qu'il règle les affaires de la Commune, conformément aux dispositions intégrales de l'article L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 09 avril 2026 autorisant le maire à créer (modifier ou supprimer) des régies communales en application de l'article L. 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu les décisions n° 2004-54 du 03 décembre 2004 portant création d'une régie de recettes pour le cinéma et les spectacles de la Mouche ;

Vu les décisions n° 2008-002 du 31 janvier 2008, n° 2014-030 du 28 mai 2014, n° 2017-015 du 6 juin 2017, n° 2019-024 du 12 septembre 2019 et n° 2021-024 du 10 aout 2021 portant modification de cette régie de recettes ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 03 novembre 2026 ;

Considérant qu'il convient d'ajouter le virement comme mode d'encaissement ;

DECIDE

ARTICLE PREMIER : Il est institué une régie de recettes auprès du service Espace Culturel La Mouche de la ville de Saint Genis Laval.

ARTICLE 2 : Cette régie est installée à l'Espace Culturel La Mouche, 8 Rue des Ecoles 69230 Saint Genis Laval.

ARTICLE 3 : La régie fonctionne du .1er janvier au 31 décembre de chaque année civile

ARTICLE 4 : La régie encaisse les produits suivants :

1. Prix des billets de cinéma ;
2. Prix des billets de spectacles ;
3. Echanges de spectacles (l'encaissement se fait au niveau de la différence des prix de deux spectacles) ;
4. Remboursements des abonnements communs de cinéma (Oullins-Pierre-Bénite) ;
5. Contributions financières des usagers participants aux ateliers, stages ou activités thématiques ;
6. Prix des billets de spectacles pour le Festival des Musiques de Beauregard (recettes reversées sur le budget Principal de la Ville) ;
7. Encaissement pour le compte de tiers selon convention ;

ARTICLE 5 : Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

1. Numéraires ;
2. Cartes bancaires ;
3. Chèques cinéma GRAC ;
4. Pass'Région ;
5. Chèques ANCV ;
6. Contremarque délivrée par le comité des œuvres sociales de l'entraide du cinéma ;
7. Paiements sur internet ;
8. Pass' Culture ;
9. Virements

Elles sont perçues contre remise à l'usager d'un billet d'entrée issu du logiciel :

ARTICLE 6 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès du SGC 1 Rue Claude Baudrand 69300 CALUIRE.

ARTICLE 7 : L'intervention d'un (des) mandataire(s) a lieu dans les conditions fixées par son (leur) acte de nomination.

ARTICLE 8 : Un fonds de caisse d'un montant de .650 € est mis à disposition du régisseur.

ARTICLE 9 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 12 000 €.

ARTICLE 10 : Le régisseur est tenu de verser au .comptable public le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 9 et au minimum une fois par mois.

Le régisseur tiendra une comptabilité conforme à la réglementation en vigueur, permettant notamment de dégager quotidiennement le montant de disponibilités et des valeurs détenues.

ARTICLE 11 : Le régisseur verse auprès de l'ordonnateur la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

ARTICLE 12 : Le régisseur ne percevra pas la Nouvelle Bonification Indiciaire.
En application du RIFSEEP, le régisseur titulaire percevra le régime indemnitaire lié à son groupe de fonctions conformément à la délibération.

ARTICLE 13 : En application du RIFSEEP, le mandataire suppléant percevra le régime indemnitaire lié à son groupe de fonctions conformément à la délibération.

ARTICLE 14 : Le Maire et le comptable public assignataire de la Ville de Saint Genis Laval sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Pour extrait certifié conforme
Fait à Saint-Genis-Laval, le 05/11/2026

Le Maire
Jules GUILLEMOT

Date de publication : **Date de transmission au contrôle de légalité :**
En cas de contestation, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lyon 184, rue Duguesclin- 69003 LYON ou sur le site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.